



Statut du chef d'établissement

Interprétations N° 9 et 10

SGEC/2021/248
08/03/2021

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains ;
URCEC pour transmission aux autorités de tutelle congréganistes
FNOGEC ;
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR INFORMATION : Commission Permanente

Mesdames, Messieurs,

Chers amis,

Sur propositions de la Commission du Statut du chef d'établissement, la Commission Permanente du Comité National de l'Enseignement Catholique a adopté les interprétations 9 et 10 de façon à préciser certains points du Statut.

La présente note a pour objet de vous communiquer ces deux interprétations qui s'ajoutent aux huit interprétations précédentes qui vous avaient été transmises par la note SGEC/2020/899.

Vous en souhaitant bonne réception, avec l'assurance de notre dévouement.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

INTERPRETATION N° 9

Relative à l'acquisition de congés payés en cas d'arrêt maladie

Le chef d'établissement absent pour cause de maladie non professionnelle acquiert des congés payés pendant les périodes de suspension du contrat de travail et cela pendant une durée ininterrompue d'un an. Au-delà d'un an, la suspension du contrat de travail ne donne plus droit à congés payés.

Adoptée par la Commission Permanente le 17 décembre 2020

INTERPRETATION N° 10

Relative à l'ancienneté dans la fonction de chef d'établissement

L'ancienneté à prendre en considération pour l'appréciation des droits du chef d'établissement (avancement automatique, avancement triennal, indemnité de licenciement, indemnité de rupture conventionnelle homologuée, arrêts maladie) se décompte à partir de la prise d'effet de la première nomination en qualité de chef d'établissement.

Cette règle s'applique également en cas de changement d'établissement et/ou d'interruption, puis reprise, de la carrière de chef d'établissement.

Il y a lieu de considérer qu'il y a continuité de carrière de chef d'établissement.

Adoptée par la Commission Permanente le 17 décembre 2020